

## **GE\_GERICHTE ATA/353/2017 vom 28. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_353\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/353/2017 du 28 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/353/2017 del 28 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 74 du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 - RCurabilis - F 1 50.15 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Les questions en lien avec la capacité de discernement du recourant et de sa capacité d'ester en justice, invoquées par l'OCD, peuvent demeurer indécisées, pour les motifs qui suivent.

#### **E. 3**

a. Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 180, n. 2.1. 2.1 ; Alfred

KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 310 ; ATA/715/2014 du

- 5/7 - A/1317/2016 9 septembre 2014 consid. 3 ; ATA/537/2014 du 17 juillet 2014 consid. 2 ; ATA/104/2013 du 19 février 2013 consid. 2).

De même, ne sont pas des décisions les actes internes ou d'organisation, qui visent les situations à l'intérieur de l'administration ; il peut y avoir des effets juridiques, mais ce n'en est pas l'objet. C'est pourquoi ils ne sont en règle générale pas susceptibles de recours (ATF 136 I 323 consid. 4.4 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, *op. cit.*, p. 164 n. 2.1.2.3).

b. Aux termes de l'art. 33 RCurabilis, sauf situation exceptionnelle, la personne détenue dispose d'une cellule ou d'une chambre individuelle (al. 1) ; chaque cellule ou chambre est équipée de manière à permettre une vie digne et conforme aux exigences de l'hygiène (al. 2) ; la personne détenue est responsable du bon entretien de la cellule ou de la chambre et de l'équipement mis à sa disposition (al. 3) ; en cas de dommages causés volontairement ou par négligence grave, la personne détenue doit rembourser les frais de réparation ou de remplacement, selon le barème établi ; une somme appropriée aux circonstances peut être prélevée à cette fin sur le compte de la personne détenue (part disponible ou réservée) ; le droit de déposer plainte pour dommages à la propriété est réservé (al. 4).

Dans un cas tranché par la chambre de céans relativement à l'application de l'art. 15 al. 3 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées du 30 septembre 1985 (RRIP - F 1 50.04) – pendant pour la prison de Champ-Dollon de l'art. 33 al. 4 RCurabilis –, il ressortait de l'extrait de compte du recourant qu'aucun prélèvement n'avait été effectué au titre du remboursement du matériel détruit suite aux événements du 19 octobre 2011 (dernière opération de ce genre effectuée le 3 août 2011 pour un drap déchiré). Ce compte ne présentait du reste aucun solde au 13 octobre 2011. Dans ce contexte, l'argumentation du recourant, à supposer que celui-ci soit titulaire d'un intérêt à agir, tomberait de toute évidence à faux. Mal fondé à le supposer recevable, le recours devait donc être rejeté (ATA/527/2012 du 21 août 2012 consid. 2).

c. Au surplus, la communication du gardien chef du 18 avril 2016 a été dénuée d'effets juridiques démontrés et ne saurait ainsi être assimilable à une décision.

d. Vu les principes et les circonstances énoncés ci-dessus, en l'absence de connaissance du coût des réfections et nettoyages, faute de prélèvement opéré en déduction du compte du recourant et sans décision formelle au sens de l'art. 4 al. 1 LPA sujette à recours de la part de l'établissement, il n'y a pas eu de décision susceptible d'un recours au sens de l'art. 57 LPA.

Partant, le recours est irrecevable.

- 6/7 - A/1317/2016

#### **E. 4**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.